CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SCOTT

Municipalité de Scott
*Toujours en mouvement* **depuis 1895!**

# AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**
**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 5018-09-21 ADOPTÉ LE 4 OCTOBRE 2021**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 4 octobre 2021, le conseil a adopté la même date un second projet de résolution numéro 5018-09-21 afin d'autoriser le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) « Les Jardins Cachés ».

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une disposition qui la contient soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

a) L'autorisation de reconnaître réputée conforme la distance de la marge de recul latérale entre chaque bâtiment principal pour 4 bâtiments sur 9 de l'ensemble immobilier. Les distances sont de 6.66 mètres et 6.97 et 6.82 mètres au lieu de 8 mètres.
b) L'autorisation de reconnaître réputé conforme le frontage du lot de l'ensemble immobilier (riverain avec aqueduc et égout) à plus de 30 mètres (minimum 199.1 mètres selon plan d'implantation).
c) L'autorisation de reconnaître réputé conforme le nombre d'étages des immeubles à 3,5. La hauteur maximale est de 3 étages au zonage.

Une demande concernant les items a) à d) peut provenir des zones RA-3, RA-5, RA-6, RA-24, I-2, I-3, M-9 et PU-1.

Le second projet de résolution ainsi que l'illustration des zones faisant l'objet dudit projet de résolution peuvent être consultés au bureau de la municipalité au 1070, route Kennedy, Scott (Québec) G0S 3G0

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8e jour après la publication des présentes;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 4 octobre 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
    - **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
    - **Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale** : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par référendum.

Donné à Scott (Québec), ce **14 octobre 2021**.

Marie-Michèle Benoit
Directrice générale et secrétaire-trésorière